

## Arrêt

n° 324 942 du 11 avril 2025  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître E. PIRET  
Rue Antoine Dansaert 92  
1000 BRUXELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 25 novembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 janvier 2025 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2025.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. KRIWIN *locum tenens* Me E. PIRET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 4 septembre 2024, auprès du consulat de Belgique à Casablanca, une demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre son époux, Monsieur [B.A.].

1.2. Le 25 novembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Décision*

Résultat: Casa: rejet

(...)

*Commentaire: En date 04/09/2024, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [A.I.], née le [XX/XX]/1999, ressortissante du Maroc, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [B.A.], né le [XX/XX]/1976, de nationalité belge.*

*L'article 40ter de la loi du 15/12/1980 prévoit que les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :*

*1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.*

*Monsieur [B.] a produit des fiches de rémunération de dirigeant d'entreprise pour la période d'avril 2024 à juin 2024. Cependant, il ressort de plusieurs contacts avec des secrétariats sociaux que les fiches de rémunérations de dirigeant d'entreprise établies par des secrétariats sociaux le sont sur base d'une simple déclaration du dirigeant d'entreprise. Dès lors, celles-ci ne peuvent être prises en considération que si les informations qui y figurent sont confirmées par un document officiel émanant du SPF Finances concernant la même période. Or, aucun document officiel émanant du SPF Finances relatif aux revenus de Monsieur durant la période allant d'avril 2024 à juin 2024 n'a été produit. Dès lors, les fiches de rémunération produites ne peuvent être prises en considération (CCE n° 195 387 du 23/11/2017).*

*Monsieur [B.] a en outre produit des extraits de compte à son nom montrant des versements qui correspondent à sa rémunération mensuelle pour les mois d'avril 2024 à juillet 2024. Cependant, nous ignorons si ces montants correspondent à une rémunération nette, ou s'il faut déduire de cette somme le montant des cotisations sociales et autres taxes et impôts.*

*De plus, même si le dossier administratif ne contient pas de document mentionnant le montant des cotisations sociales versées. Dès lors, même si les fiches de rémunération avaient pu être prises en considération (quod non en l'espèce), il ne serait pas possible de calculer le montant des revenus nets de Monsieur, c'est-à-dire le montant dont elle dispose après le paiement des impôts et des cotisations sociales.*

*A défaut d'un document officiel récent relatif aux revenus de Monsieur [B.], tel que la copie du dernier avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques et taxes additionnelles, par exemple, accompagné d'une preuve récente de paiement des cotisations sociales de Monsieur, il n'est pas démontré que Monsieur dispose actuellement de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.*

*La demande de visa est rejetée.*

(...)

#### *Motivation*

*Références légales: Art. 40 ter*

*Limitations:*

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu à l'article 40ter, alinéa 2.*
- L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.*
- L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.*
- En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.*

- *L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers ([www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be)). »*

## **2. Procédure**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué.

3.2. Reproduisant un extrait de l'arrêt n° 124.361 du 17 octobre 2003 du Conseil d'Etat, la partie requérante soutient que « la partie [défenderesse] ne justifiait de la compétence de l'auteur de la décision attaquée s'agissant d'adopter celle-ci ».

Répondant à la note d'observations, la partie requérante fait valoir qu'elle « ne peut que constater : -qu'il ne lui a pas été communiqué de pièce étayant que Madame [R.D.] dispose de la qualité alléguée par la partie [défenderesse], -que, en tout cas au terme des éléments (seuls) communiqués par la partie [défenderesse], il n'est donc pas justifié de la compétence de l'auteur de l'acte attaqué s'agissant d'adopter celui-ci. ».

3.3. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 6.2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, des articles 8.4., 8.5., et 8.29. du Code civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, du principe général de bonne administration, de minutie, de prudence, de proportionnalité, du "principe selon lequel la fraude ne se présume pas et doit être prouvée", des formalités substantielles prescrites à peine de nullité, de l'absence des motifs, de l'excès de pouvoir, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.4. Développant des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante soutient qu'en l'espèce « Il n'est pas justifié, au terme de la décision querellée, que l'une des situations visées à l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 soit constituée en l'espèce ».

A cet égard, elle fait valoir que « La décision querellée constate que l'ensemble des documents visés à l'article 60 § 3 de la loi du 15 décembre 1980 ont été produits par la partie requérante.» et que « Au regard de l'article 61 / 1 / 3 8 2 5° de la loi du 15 décembre 1980 :

À )il n'est pas (et pour cause) de preuves ou de motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour postulé par la partie requérante poursuivrait d'autres finalités que les études,

B) il échét de constater:

-que, contrairement à ce qu'évoqué par la décision querellée:

- les études de la partie requérante, d'orientations scientifique, sont en lien avec les études qu'elle entend suivre en Belgique,
- (ainsi qu'il résulte des pièces produites par la partie requérante (pièces sous n° 2) : les notes de la partie requérante, du chef des études développées par elle au Cameroun, ne sont pas particulièrement faibles, en particulier s'agissant des disciplines pertinentes (en particulier s'agissant des disciplines scientifiques), en lien avec les études que la partie requérante entend poursuivre en Belgique,

-qu'au surplus, devrait-il être retenu que les études que la partie requérante entend poursuivre en Belgique procéderait d'une réorientation, encore ne distinguerait-on pas en quoi le fait constituerait une preuve ou un motif sérieux et objectif permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études, -que, de même, devrait-il être tenu que la partie requérante, au terme de l'audition évoquée par la décision querellée, n'aurait délivré que des réponses brèves et n'aie pas évoqué d'alternative en cas d'échec, encore ne verrait-on pas en quoi le fait constituerait une preuve ou un motif sérieux et objectif permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études (l'absence d'évocation d'alternative à la poursuite des études évoquées renvoyant au contraire à une motivation particulière à ladite poursuite). ».

Elle en conclut que « La décision querellée n'identifie pas les réponses données par la partie requérante lors de son audition, en telle manière qu'il ne permet pas de déterminer s'il est ou non justifié lorsqu'il tend à en

inférer un manque de motivation dans le chef de la partie requérante et la démonstration d'une tentative de détournement de la procédure de visa. ».

Ensuite, reproduisant la note d'observations, la partie requérante fait valoir que :

- « On ne voit pas en quoi le fait que les arrêts n°229.961, n°221.713, n°216.987, n°190.517 et n°212.226 prononcés par le Conseil d'Etat ne concernent pas des décisions prises sur la base de la loi du 15 décembre 1980 innerveraient la pertinence des enseignements exprimés par eux, au regard des faits de la présente cause. La partie adverse, en tout cas, ne l'explique pas. »,
- « On ne voit pas en quoi le fait que l'arrêt n°221.963 rendu par votre Conseil concerne un cas d'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 innerverait la pertinence des enseignements exprimés par lui, au regard des faits de la présente cause. La partie adverse, en tout cas, ne l'explique pas. »
- « On ne voit pas en quoi le fait que l'arrêt du Conseil d'Etat n°230.257 et l'arrêt de votre Conseil n° 311.369 concernent des décisions mettant fin à un séjour reconnu et non une décision de refus de visa innerverait la pertinence des enseignements exprimés par eux, au regard des faits de la présente cause. La partie adverse, en tout cas, ne l'explique pas. »

Elle ajoute que « il convient à tout le moins de constater ce qui suit:

[1] .La partie [défenderesse] ne produit pas de dossier / de pièces justifiant qu'elle ait examiné les pièces produites par la partie requérante à l'appui de sa demande de visa.

[2] Sur pied des éléments produits au(x) débat(s) / de nature à être pris en considération, il apparaît donc nécessairement que la décision querellée :

A ) accuse une absence de motif et/ou procède d'une erreur manifeste d'appréciation  
et/ou

B ) viole le principe du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et/ou le principe général de bonne administration, de minutie, de prudence, de proportionnalité  
et/ou

C ) viole le principe selon lequel la fraude ne se présume pas et doit être prouvée.»

La partie requérante relève encore que « La partie [défenderesse], exprime au terme de sa note d'observations tenir qu'il ne lui incomberait pas, au regard des éléments produits par la partie requérante, dès lors qu'elle tiendrait que ceux-ci ne seraient pas suffisamment probants, d'interpeller la partie requérante afin de lui permettre de compléter son dossier. », alors que « Ce disant, la partie [défenderesse] confirme en réalité que la décision querellée

A ) accuse une absence de motif et/ou procède d'une erreur manifeste d'appréciation  
et/ou

B ) viole le principe du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et/ou le principe général de bonne administration, de minutie, de prudence, de proportionnalité  
et/ou

C ) viole le principe selon lequel la fraude ne se présume pas et doit être prouvée. ».

#### 4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, dispose que « *Délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1, pour l'application des dispositions suivantes de la loi du 15 décembre 1980 : [...]* ».

L'article 7 du même arrêté ministériel prévoit, quant à lui, que « *Les membres du personnel de l'Office des étrangers visés à l'article 6 sont également compétents pour :*

[...]

*2° statuer sur toute demande de visa de long séjour introduite sur base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;*  
[...].

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la demande de visa visée au point 1.1. a été introduite, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, par la requérante en qualité d'épouse d'un ressortissant belge.

Il relève ensuite qu'il n'est pas davantage contesté que la décision attaquée a été prise « pour la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration [par] [R.D.], attaché ».

Au vu des dispositions rappelées *supra*, le Conseil ne peut que conclure que la décision attaquée a été valablement adoptée par un agent compétent à cet égard. Partant, l'argumentaire de la partie requérante manque en droit.

4.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation de l'article 22 de la Constitution. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil rappelle également que la violation de formes substantielles et l'excès de pouvoir ne sont pas des fondements d'annulation mais des causes génériques d'annulation (article 39/2 de la loi). Il ne s'agit donc pas de moyens au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de cette même loi (cf. notamment CE, arrêt n°144.164 du 4 mai 2005). Partant, en ce qu'il est pris de la violation de formes substantielles et de l'excès de pouvoir, le moyen est dès lors irrecevable.

En outre, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante qu'un mémoire de synthèse n'est nullement destiné à pallier les carences d'une requête introductive d'instance, en manière telle que les critiques nouvelles adressées à l'encontre de l'acte attaqué, dans le mémoire de synthèse, ne sont pas recevables dès lors qu'elles auraient pu, et donc dû, être énoncées dans la requête (en ce sens, voir C.E. arrêt n°164.977 du 21 novembre 2006).

Or, force est de constater que la violation des articles 8.4., 8.5., et 8.29. du Code civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), ainsi que l'argumentation de la partie requérante relative aux articles 60 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 et aux études de la partie requérante n'avaient pas été invoquées dans la requête introductive d'instance, en telle sorte que ces aspects du second moyen ne sont pas recevables dès lors qu'il auraient pu et donc dû figurer dans la requête.

4.2.2.1. Sur le reste du deuxième moyen, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

[...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, qui sont mineurs d'âge.

[...] »

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa

décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision de refus de visa est motivée sur le motif selon lequel « *A défaut d'un document officiel récent relatif aux revenus de Monsieur [B.], tel que la copie du dernier avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques et taxes additionnelles, par exemple, accompagné d'une preuve récente de paiement des cotisations sociales de Monsieur, il n'est pas démontré que Monsieur dispose actuellement de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.* » dès lors que « *Monsieur [B.] a produit des fiches de rémunération de dirigeant d'entreprise pour la période d'avril 2024 à juin 2024. Cependant, il ressort de plusieurs contacts avec des secrétariats sociaux que les fiches de rémunérations de dirigeant d'entreprise établies par des secrétariats sociaux le sont sur base d'une simple déclaration du dirigeant d'entreprise. Dès lors, celles-ci ne peuvent être prises en considération que si les informations qui y figurent sont confirmées par un document officiel émanant du SPF Finances concernant la même période. Or, aucun document officiel émanant du SPF Finances relatif aux revenus de Monsieur durant la période allant d'avril 2024 à juin 2024 n'a été produit. Dès lors, les fiches de rémunération produites ne peuvent être prises en considération (CCE n° 195 387 du 23/11/2017).* », que « *Monsieur [B.] a en outre produit des extraits de compte à son nom montrant des versements qui correspondraient à sa rémunération mensuelle pour les mois d'avril 2024 à juillet 2024. Cependant, nous ignorons si ces montants correspondent à une rémunération nette, ou s'il faut déduire de cette somme le montant des cotisations sociales et autres taxes et impôts.* » et que « *De plus, même si le dossier administratif ne contient pas de document mentionnant le montant des cotisations sociales versées. Dès lors, même si les fiches de rémunération avaient pu être prises en considération (quod non en l'espèce), il ne serait pas possible de calculer le montant des revenus nets de Monsieur, c'est-à-dire le montant dont elle dispose après le paiement des impôts et des cotisations sociales.* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante en termes de mémoire de synthèse.

4.2.3. Ainsi, en ce qu'elle fait valoir qu' « on ne voit pas en quoi le fait que les arrêts n°229.961, n°221.712, n°216.987, n°190.517 et n°212.226 prononcés par le Conseil d'Etat ne concernent pas des décisions prises sur la base de la loi du 15 décembre 1980 innerveraient la pertinence des enseignements exprimés par eux, au regard des faits de la présente cause », qu' « On ne voit pas en quoi le fait que l'arrêt n°221.963 rendu par votre Conseil concerne un cas d'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 innerverait la pertinence des enseignements exprimés par lui, au regard des faits de la présente cause. La partie adverse, en tout cas, ne l'explique pas. », et qu' « On ne voit pas en quoi le fait que l'arrêt du Conseil d'Etat n°230.257 et l'arrêt de votre Conseil n° 311.369 concernent des décisions mettant fin à un séjour reconnu et non une décision de refus de visa innerverait la pertinence des enseignements exprimés par eux, au regard des faits de la présente cause. », le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, et, partant, à établir la comparabilité entre la jurisprudence qu'elle invoque et la situation du requérant, ce qu'elle est restée en défaut de faire.

Le Conseil estime, dès lors, que la partie défenderesse a valablement pu constater, en substance, que la partie requérante n'établissait pas la comparabilité entre les arrêts invoqués et la situation du requérant en relevant que « les arrêts [...] ne concernent même pas des décisions prises sur la base de la loi du 15 décembre 1980 », « la décision attaquée étant en l'occurrence prise en application de l'article 9ter » et « ces affaires concernent des décisions mettant fin à un séjour reconnu ».

4.2.4. S'agissant de l'argumentation selon laquelle « la partie [défenderesse] ne produit pas de dossier/de pièces justifiant qu'elle ait examiné les pièces produites par la partie requérante à l'appui de sa demande de visa » et du préambule de son mémoire de synthèse développé à cet égard, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse à l'audience, que le dossier administratif électronique contient bien un inventaire et que la note d'observations n'en contient pas étant donné qu'aucune pièce n'y est jointe. Ces éléments ont donc été déposés conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du Règlement de procédure du Conseil, lequel déroge à l'article 748 du Code judiciaire, de sorte que l'argumentation qui en est tirée n'est pas pertinente. Au surplus, la loi ne prévoit l'écartement de la note d'observations qu'en cas de dépôt tardif, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ensuite, le Conseil constate que l'article 6 de la CEDH n'est pas applicable en l'espèce dès lors, en substance qu'il n'est pas question de litige de droit civil ou pénal. En outre, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève également que la partie défenderesse s'est fondée sur la demande introduite par la partie requérante, ainsi que ses pièces, et sur la requête introduite par la partie requérante elle-même, donc uniquement des pièces déposées par cette dernière et partant connues de cette dernière. Par ailleurs, les arrêts que la partie défenderesse invoque sont accessibles au public. Dès lors, le Conseil reste sans comprendre en quoi le principe du contradictoire aurait été méconnu en l'espèce.

4.2.5. Enfin, en ce que la partie requérante invoque une absence de motif, une erreur manifeste d'appréciation, « et/ou » la violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et/ou du principe général de bonne administration, de minutie, de prudence, de proportionnalité, « et/ou » la violation du principe « selon lequel la fraude ne se présume pas et doit être prouvée », le Conseil observe que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle estime que la partie défenderesse confirmerait la violation de ces principes et obligations du seul fait qu'elle estime qu' « il ne lui incomberait pas, au regard des éléments produits par la partie requérante, dès lors qu'elle tiendrait que ceux-ci ne seraient pas suffisamment probants, d'interpeller la partie requérante afin de lui permettre de compléter son dossier ». A cet égard, le Conseil rappelle à nouveau que c'est à l'étranger lui-même qui sollicite le droit au séjour d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier et non à l'administration à se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur.

4.2.6. Du reste, force est de constater qu'au vu de la formulation de l'argumentation développée en termes de mémoire de synthèse, la partie requérante ne démontre aucunement la violation des dispositions et principes visés aux moyens.

4.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun de moyens ne peut être tenu pour fondé.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille vingt-cinq par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY